**MÉMORANDUM**

**RÉFLEXIONS SUR L’ARTICLE 7, §4 DE L’AR DU 27 FÉVRIER 2019 RELATIF À LA PROFESSION D’ORTHOPTISTE-OPTOMÉTRISTE**

# EXPOSÉ DU PROBLÈME

1. Le 22 avril 2019, l’AR du 27 février 2019 relatif à la profession d’orthoptiste-optométriste est entré en vigueur. Cet arrêté créait le nouveau titre professionnel d’« orthoptiste-optométriste » pour l’exercice de la profession paramédicale d’« exercice des soins oculaires ».Outre les conditions de qualité à remplir, l’AR du 27 février 2019 prévoit différentes mesures transitoires permettant d’obtenir le titre professionnel « d’orthoptiste-optométriste ». Ainsi, l’art. 7, §4 stipule ce qui suit:

*“Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ont exécuté certaines prestations visées à l'article 4 ou posé certains actes visés à l'article 5, peuvent continuer à exécuter les mêmes prestations ou poser les mêmes actes dans les mêmes conditions que les praticiens de la profession d'orthoptiste-optométriste qui exécutent ces prestations ou posent ces actes, à condition de pouvoir démontrer, au moyen d'une attestation fournie par un médecin spécialiste en ophtalmologie ou par un établissement d'enseignement qui propose la formation visée à l'article 3, qu'ils disposaient, préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, de l'expérience et de l'aptitude pour exécuter ces prestations ou poser ces actes.”*

# CONSTAT

1. Dans ce contexte, quand on demande à un ophtalmologue de délivrer une attestation de compétence, il est en droit de se poser la question de savoir s’il est souhaitable pour lui de prendre la responsabilité de cet acte. La disposition ne précise pas de quelle manière le demandeur doit prouver son niveau d’expérience et sa compétence à exécuter des prestations ou poser des actes d’orthoptiste-optométriste. Un ophtalmologue qui n’a pas une idée claire de l’expérience et de la compétence du demandeur peut difficilement établir une attestation objective. En outre, si en se basant sur un petit nombre d’informations, l’ophtalmologue estime que l’expérience et la compétence du demandeur sont suffisantes mais qu’il s’avère par la suite que ce n’est pas le cas, les conséquences ne sont pas claires. Ce genre de situation peut éventuellement engager la responsabilité de l’ophtalmologue. Dès lors, avant de délivrer une attestation, il est recommandé de vérifier que l’assurance responsabilité professionnelle couvre ce type d’actes et éventuellement ces situations qui engagent la responsabilité.

# CONCLUSION

1. Si un ophtalmologue est sollicité pour établir l’attestation de compétence décrite ci-avant, l’ophtalmologue doit considérer cette demande avec toute la prudence nécessaire. En cas d’incertitude concernant le niveau d’expérience et de compétence du demandeur et/ou concernant la portée de son assurance en responsabilité professionnelle, l’ophtalmologue ne doit pas accéder à la requête du demandeur qui souhaite qu’il lui délivre une attestation de compétence.

  

Bruxelles, 14 Mai 2019

Stefaan Callens Paulien Beelen